

No. 561

**WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION
and
INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY**

Agreement. Approved by the General Conference of the International Atomic Energy Agency on 1 October 1958 and by two-thirds of the members of the World Meteorological Organization on 12 August 1959

Official texts: English and French.

Filed and recorded at the request of the World Meteorological Organization on 18 September 1959.

**ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE
et
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE**

Accord. Approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 1^{er} octobre 1958 et par les deux tiers des membres de l'Organisation météorologique mondiale le 12 août 1959

Textes officiels anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation météorologique mondiale le 18 septembre 1959.

No. 561. AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY AND THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION. APPROVED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY ON 1 OCTOBER 1958 AND BY TWO-THIRDS OF THE MEMBERS OF THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION ON 12 AUGUST 1959

Article I

COOPERATION AND CONSULTATION

1. The International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as "the Agency") and the World Meteorological Organization (hereinafter referred to as "the Organization") agree that with a view to facilitating the effective attainment of the objectives set forth in their respective constitutional instruments, within the general framework established by the Charter of the United Nations, they will act in close cooperation with each other and will consult each other regularly in regard to matters of common interest.
2. The Organization recognizes the responsibilities of the Agency as set forth in the Statute of the Agency,² and as recognized in the agreement between the United Nations and the Agency and the exchange of letters which accompanied that agreement.³
3. The Agency recognizes the responsibilities of the Organization as set forth in the Convention of that Organization⁴ and recognized in the agreement between the United Nations and the Organization.⁵
4. In particular, the Organization recognizes that the Agency, by virtue of its Statute and its primary responsibility in the field of the peaceful uses of atomic energy has a corresponding concern in the coordination of worldwide activities in this field, without prejudice to the responsibility of the Organization in matters relating to meteorology and other geophysical sciences as defined in its convention.
5. Accordingly, in all cases where either organization proposes to initiate a programme or activity on a subject in which the other organization has or may have a substantial interest, the first party shall consult the other before bringing to finality the programme or initiating the activity.

¹ Came into force on 12 August 1959, in accordance with article XIII.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 276, p. 3; Vol. 293, p. 359; Vol. 312, p. 427, and Vol. 316, p. 387.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 281, p. 369, and Vol. 338.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 77, p. 143; Vol. 88, p. 454; Vol. 148, p. 406; Vol. 174, p. 291; Vol. 209, p. 334; Vol. 260, p. 446; Vol. 283, p. 314, and Vol. 313, p. 344.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 123, p. 245.

N° 561. ACCORD¹ ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE APPROUVÉ PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE LE 1^{er} OCTOBRE 1958 ET PAR LES DEUX TIERS DES MEMBRES DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE LE 12 AOÛT 1959

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») et l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommée « l'Organisation ») conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
2. L'Organisation reconnaît les attributions de l'Agence telles qu'elles sont énoncées dans le Statut de l'Agence² et reconnues dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence ainsi que dans l'échange de lettres se rapportant audit Accord³.
3. L'Agence reconnaît les attributions de l'Organisation telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de ladite Organisation⁴ et reconnues dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation⁵.
4. L'Organisation reconnaît notamment que l'Agence, en vertu de son Statut et des attributions qui lui incombent au premier chef dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est appelée à ce titre à s'intéresser à la coordination des activités internationales dans ledit domaine sans préjudice des attributions de l'Organisation quant aux questions touchant à la météorologie et autres disciplines géophysiques telles qu'elles sont définies dans sa Convention.
5. En conséquence, dans tous les cas où l'une des deux organisations envisagera de mettre en œuvre un programme ou d'entreprendre une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre organisation, la première consultera la seconde avant d'arrêter le programme ou d'entreprendre l'activité en question.

¹ Entré en vigueur le 12 août 1959, conformément à l'article XIII.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 276, p. 3; vol. 293, p. 359; vol. 312, p. 427, et vol. 316, p. 387.

³ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 281, p. 369, et vol. 338.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 77, p. 143; vol. 88, p. 454; vol. 148, p. 407; vol. 174, p. 291; vol. 209, p. 335; vol. 260, p. 447; vol. 283, p. 315, et vol. 313, p. 344.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 123, p. 245.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the Organization shall be invited to attend the General Conference of the Agency and to participate without vote in the deliberations of that body and, where appropriate, of its commissions and committees with respect to items on their agenda in which the Organization has an interest.
2. Representatives of the Agency shall be invited to attend the Congress of the Organization and to participate without vote in the deliberations of that body and, where appropriate, of its committees or commissions with respect to items on their agenda in which the Agency has an interest.
3. Representatives of the Organization shall be invited, as appropriate, to attend meetings of the Board of Governors of the Agency and to participate without vote in the deliberations of that body and of its commissions and committees with respect to items on their agenda in which the Organization has an interest.
4. Representatives of the Agency shall be invited, as appropriate, to attend meetings of the Executive Committee of the Organization and to participate without vote in the deliberations of that body and of its committees with respect to items on their agenda in which the Agency has an interest.
5. Appropriate arrangements shall be made by agreement from time to time for the reciprocal representation of the Agency and the Organization at other meetings convened under their respective auspices which consider matters in which the other organization has an interest.

Article III

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the Secretariat of the Agency and the Secretariat of the Organization shall keep each other fully informed concerning all projected activities and all programmes of work which may be of interest to the other party.
2. The Agency and the Organization recognize that they may find it necessary to apply certain limitations for the safeguarding of confidential information furnished to them. They therefore agree that nothing in this Agreement shall be construed as requiring either of them to furnish such information as would, in the judgment of the party possessing the information, constitute a violation of the confidence of any of its Members or anyone from whom it has received such information or otherwise interfere with the orderly conduct of its operations.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation sont invités à assister à la Conférence générale de l'Agence et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation.
2. Des représentants de l'Agence sont invités à assister au Congrès de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses commissions ou comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence.
3. Des représentants de l'Organisation sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation.
4. Des représentants de l'Agence sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Comité exécutif de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence.
5. Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre par voie d'accord, pour assurer la représentation réciproque de l'Agence et de l'Organisation à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Article III

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat de l'Agence et le Secrétariat de l'Organisation se tiennent mutuellement au courant de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.
2. L'Agence et l'Organisation reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été fournis. Elles conviennent donc que rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.

3. The Director General of the Agency and the Secretary-General of the Organization or their representatives shall, at the request of either party, arrange for consultations regarding the provision by either party of such special information as may be of interest to the other party.

Article IV

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

After such preliminary consultations as may be necessary, the Organization shall include on the provisional agenda of its Congress or its Executive Committee items proposed to it by the Agency. Similarly, the Agency shall include on the provisional agenda of its General Conference or its Board of Governors items proposed by the Organization. Items submitted by either party for consideration by the other shall be accompanied by an explanatory memorandum.

Article V

COOPERATION BETWEEN SECRETARIATS

The Secretariat of the Agency and the Secretariat of the Organization shall maintain a close working relationship in accordance with such arrangements as may have been agreed upon from time to time by the Director General of the Agency and the Secretary-General of the Organization.

Article VI

ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL COOPERATION

The Agency and the Organization agree to consult each other from time to time regarding the most efficient use of personnel and resources and appropriate methods of avoiding the establishment and operation of competitive or overlapping facilities and service.

Article VII

STATISTICAL SERVICES

In view of the desirability of maximum cooperation in the statistical field and of minimizing the burdens placed on national governments and other organizations from which information may be collected, the Agency and the Organization undertake to avoid undesirable duplication between them with respect to the collection, compilation and publication of statistics and to consult with each other on the most efficient use of information, resources and technical personnel in the field of statistics.

3. Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation, ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des parties de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre partie.

Article IV

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation inscrit à l'ordre du jour provisoire de son Congrès ou de son Comité exécutif les questions qui lui ont été proposées par l'Agence. De même, l'Agence inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des gouverneurs les questions qui lui ont été proposées par l'Organisation. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

Article V

COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

Le Secrétariat de l'Agence et le Secrétariat de l'Organisation entretiennent des relations de travail étroites, conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation.

Article VI

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

L'Agence et l'Organisation conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources, ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

Article VII

SERVICES STATISTIQUES

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, l'Agence et l'Organisation s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois inutiles dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique.

Article VIII

PERSONNEL ARRANGEMENTS

The Agency and the Organization agree that measures to be taken by them, within the framework of any general arrangements for cooperation, in regard to personnel matters which are made by the United Nations, will include:

(a) Measures to avoid competition in the recruitment of their personnel; and

- (b) Measures to facilitate interchange of personnel on a temporary or permanent basis, in appropriate cases, in order to obtain the maximum benefit from their services, making due provision for the protection of the seniority, pension and other rights of the personnel concerned.

Article IX

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

If compliance with a request for assistance made by either organization to the other would involve substantial expenditure for the organization complying with the request, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

Article X

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Director General of the Agency and the Secretary-General of the Organization may enter into such arrangements for the implementation of this Agreement as may be found desirable in the light of the operating experience of the two organizations.

Article XI

NOTIFICATION TO THE UNITED NATIONS AND FILING AND RECORDING

- I. In accordance with their respective agreements with the United Nations, the Agency and the Organization will inform the United Nations forthwith of the terms of the present Agreement.
2. On the coming into force of the present agreement in accordance with the provisions of Article XIII, it will be communicated to the Secretary-General of the United Nations for filing and recording.

Article XII

REVISION AND TERMINATION

1. This Agreement shall be subject to revision by agreement between the Agency and the Organization.

*Article VIII***ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL**

L'Agence et l'Organisation conviennent que les mesures qu'elles doivent prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent :

- a) Des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) Des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l'ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

*Article IX***FINANCEMENT DE SERVICES SPÉCIAUX**

Si l'une des parties risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

*Article X***EXÉCUTION DE L'ACCORD**

Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord tous arrangements qui paraîtront souhaitables, à la lumière de l'expérience acquise par les deux organisations.

*Article XI***NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ; DÉPÔT ET ENREGISTREMENT**

1. Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence et l'Organisation informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Dès qu'il sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'Article XIII, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

*Article XII***REVISION ET DÉNONCIATION**

1. Le présent Accord peut être revisé par entente entre l'Agence et l'Organisation.

2. It may be terminated by either party on 31 December of any year by notice given not later than 30 June of that year.

Article XIII

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall come into force on its approval by the General Conference of the Agency and by two-thirds of the Members of the Organization which are States.

2. Il pourra prendre fin le 31 décembre d'une année quelconque à la demande de l'une des parties, qui devra l'avoir dénoncé au plus tard le 30 juin de la même année.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence et par les deux tiers des Membres de l'Organisation qui sont des États.

